

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1104 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1104

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1104 du 6 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1104 del 6 gennaio 2025

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC}, MESURE PROVISIONNELLE, RAISON INDIVIDUELLE, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, CONJOINT, CONFLIT D'INTÉRÊTS, REJET DE LA DEMANDE | 394 al. 1 CC, 445 al. 1 CC, 445 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la justice de paix instituant une curatelle de représentation provisoire au sens des art. 394 al. 1 et 445 al. 1 CC.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43, CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels

(art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, op. cit. , n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

En l'espèce, interpellé sur sa volonté de contester la décision prise à titre provisionnel ou sur son souhait d'informer la juge de paix dans le cadre de la poursuite de l'enquête, l'intéressé a confirmé recourir contre la curatelle de représentation provisoire.

Succinctement motivé et interjeté en temps utile, par la personne concernée, partie à la procédure, le recours est recevable. Si le texte est peu lisible, il faut souligner que la langue maternelle du recourant est l'allemand. Le recours étant manifestement infondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et les autres parties à la procédure n'ont pas été invitées à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.3

A.M. _____ a été entendu par la juge de paix lors de l'audience du 22 mai 2024, puis une nouvelle fois à l'audience de la justice de paix du 2 octobre 2024, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. L'ordonnance entreprise étant formellement correcte, elle peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

Le recourant s'oppose à l'institution d'une curatelle en sa faveur au motif qu'une telle mesure serait infondée, faute de besoin de protection. Il s'oppose à la vente de sa maison, affirmant que son épouse est malade et souhaite préparer la séparation afin d'obtenir le logement conjugal. Le recourant fait encore valoir que le signalement contient des informations erronées.

E. 3.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). Elle prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 720, p. 398). Par « troubles psychiques » on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit. , n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, CommFam, op. cit. , nn. 16-17, pp. 387 ss ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans les cas où la faiblesse ne peut être attribuée de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit. , n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419). L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection), notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels, respectivement de soucis de représentation juridique (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 729, p. 403 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit. , n. 5.10, p. 138).

E. 3.2.2

L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2019 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). L'aide proposée peut s'avérer contre-productive ou inappropriée, notamment lorsque le prétendu soutien n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit. , n. 6a ad art. 389 CC, p. 2409 ; pour un exemple de curatelle de représentation instituée en raison d'un conflit d'intérêts du proche : TF 5A_221/2021 du 7 décembre 2021, cf. en particulier consid. 5). La désignation d'un représentant neutre peut aussi se révéler nécessaire en cas de relations familiales très tendues, afin de sauvegarder les intérêts de la personne concernée et d'éviter les conflits (TF 5A_546/2020 du 21 juin 2021 consid. 3.5.2 ; Biderbost, BSK ZGB I, op. cit. , n. 2 ad art. 389 CC, p. 2408).

E. 3.2.3

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, CommFam, op. cit. , nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 818, pp. 440-441). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.2 ; 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1 ; 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 ; 5A_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1).

E. 3.2.4

Aux termes de l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit. , n. 1.186, p. 75 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (CCUR 4 mars 2021/59 consid. 3.1.4 ; JdT 2005

III 51).

E. 3.3

En l'espèce, A.M. _____, âgé de 85 ans et de langue maternelle allemande, est marié depuis un peu plus de soixante ans à B.M. _____, avec laquelle il réside dans une maison, dont ils sont propriétaires. L'intéressé est titulaire d'une entreprise individuelle inscrite au registre du commerce depuis 2007. A la fin de l'année 2021, il a fait une chute sur la tête ayant occasionné un traumatisme crânien, à la suite duquel il a été hospitalisé, puis a effectué un séjour de réadaptation en clinique. Le 29 avril 2024, B.M. _____ a signalé la situation de son époux à la justice de paix, exposant en particulier que l'état de santé de celui-ci s'était péjoré depuis sa chute et qu'il refusait de vendre sa société, pour laquelle elle devait, malgré son âge et ses propres difficultés de santé, continuer à travailler afin de subvenir aux besoins du ménage, les revenus du couple se limitant pour le surplus à la rente AVS maximale, le deuxième pilier ayant été investi dans dite société. Il ressort du dossier que l'épouse s'est toujours chargée de la gestion des affaires du couple, mais également des démarches administratives et d'exploitation de la société du recourant, particulièrement celles impliquant l'usage de l'informatique, ce que celui-ci a finalement reconnu au cours de l'enquête. L'intéressé s'était pour sa part occupé de la recherche de clients, se limitant à des contacts oraux ou des rencontres physiques avec ceux-ci. La société du recourant a cessé ses activités à la fin du mois d'août 2024, celui-ci ayant finalement accepté la radiation de celle-ci, les démarches y relatives ayant été effectuées par l'épouse. Cette dernière, qui envisage sérieusement une séparation conjugale, a relevé lors de l'audience du 2 octobre 2024 que le processus de liquidation de la société n'était pas encore terminé, de sorte que l'intervention d'un curateur demeurerait d'actualité, ce d'autant qu'elle entendait faire éventuellement valoir ses propres prétentions financières dans le cadre de cette liquidation. Le recourant conteste l'existence d'un besoin de protection. S'agissant de la cause de la curatelle, s'il apparaît certes que le médecin traitant de la personne concernée soutient son patient, il sied de relever qu'il faut traiter cet avis de manière nuancée, en raison du lien thérapeutique qui lie ce médecin au recourant. De plus, si le médecin estimait que l'intéressé était en mesure de gérer son entreprise, il précisait également qu'il n'avait pas connaissance des détails de la gestion de celle-ci. Il ignorait ainsi vraisemblablement que la gestion administrative et financière de la société avait été majoritairement assumée par l'épouse du recourant. Pour le surplus, l'avis des intervenants de l'EMP ne permet pas de se déterminer distinctement sur l'état de santé et singulièrement le discernement de la personne concernée. Cependant, on peut admettre – au stade de la vraisemblance des mesures provisionnelles – l'existence d'un état objectif de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, compte tenu notamment de ses difficultés objectives à s'exprimer en français, de ses problèmes de santé ensuite d'une chute, ainsi que du fait que la gestion administrative des affaires du couple M. _____ – tant professionnelles que privées – a toujours été assumée par l'épouse, laquelle se trouve désormais dans un patent conflit d'intérêts avec le recourant. Les difficultés de celui-ci à gérer les aspects administratifs, du moins pour ce qui concerne l'entreprise individuelle – que ce soit en raison d'une sénilité ou d'une absence de connaissances – est manifeste. Il existe donc une cause de curatelle. Il convient ensuite d'examiner l'existence d'une condition de curatelle (besoin de protection particulier). En l'état, à la lecture de ses écritures peu claires et de son audition confuse tant par la justice de paix que par l'équipe de l'EMP, on distingue une incapacité de l'intéressé d'assurer par lui-même la sauvegarde de ses intérêts, à tout le moins concernant la liquidation de son entreprise individuelle, ou de

désigner un représentant pour gérer cet aspect. Or, assurer le bon déroulement de cette liquidation s'avère essentiel pour la suite de la vie de la personne concernée, qui ne travaille plus et doit assurer sa retraite, son deuxième pilier ayant été investi dans la société, s'agissant également d'éviter de mettre en péril la maison du couple. En cas de perte ou de dilapidation de ces valeurs, les difficultés qu'auraient le recourant seraient difficilement réparables et toucheraient ses intérêts tant d'ordre patrimonial que personnel. S'agissant du principe de subsidiarité de la mesure, il faut constater qu'en raison d'un risque de conflit d'intérêts manifeste dans un contexte de probable séparation avec l'épouse, mais également des propres prétentions de celle-ci dans la liquidation de la société, la représentation par le conjoint est désormais exclue dans ce cadre à tout le moins. La désignation d'un représentant externe est donc nécessaire, ce d'autant que la liquidation de la société impliquera encore un certain nombre de démarches, possiblement judiciaires. Dans cette mesure, la nomination d'une curatrice avocate paraît pleinement justifiée. La curatelle étant provisoire, pour la durée de l'enquête, en particulier jusqu'à la reddition de l'expertise psychiatrique, et sa portée étant de surcroît limitée à la représentation du recourant pour ce qui concerne la radiation et la liquidation de son entreprise individuelle, la mesure litigieuse paraît proportionnée, afin d'éviter le risque que dite entreprise soit liquidée à vil prix. Pour le surplus, le recourant n'émet aucune critique à l'encontre de la personne désignée comme curatrice provisoire, laquelle paraît présenter les qualifications requises (art. 400 CC). Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'au stade de la vraisemblance, tant la cause que la condition d'une curatelle paraissent réunies. Le grief est ainsi manifestement infondé et la mesure provisoire ordonnée doit dès lors être confirmée. Au demeurant, on rappellera que la situation sera quoi qu'il en soit réexaminée ultérieurement, à la lumière des conclusions de l'expertise à intervenir prochainement.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.M._____, ■ Me V._____, curatrice provisoire, - Me Marc Plumez (pour B.M._____), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, - Dr [...], expert, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.